REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 4/2006

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 54 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

R E S U M E

Assouplissement des obligations fiscales pour les personnes soumises au régime forfaitaire

I. L'article 54 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 **a modifié les délais de dépôt des déclarations** relatives aux retenues à la source au titre des traitements et salaires et à la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés pour les personnes soumises au régime forfaitaire d'imposition, en prévoyant l'obligation de les déposer **dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile** au cours duquel les montants objet de la retenue à la source ou de ladite contribution ont été payés.

II. Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2006 s'appliquent aux déclarations exigibles au titre des retenues à la source effectuées et de la contribution due à partir **du 1er janvier 2006**.

Le dépôt des déclarations relatives aux retenues à la source effectuées et à la contribution exigible au cours du mois de décembre 2005 demeure exigible dans les 15 premiers jours du mois de janvier 2006.

Dans le cadre de l'assouplissement des obligations fiscales pour les personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux qui sont éligibles au régime forfaitaire d'imposition et qui doivent effectuer la retenue à la source au titre des traitements et salaires et payer la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés, la loi de finances pour l'année 2006 a permis aux personnes susvisées de déclarer lesdites retenues et contributions **dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre** de l'année civile au cours duquel les montants objet de retenue à la source ou de ladite contribution ont été payés, et ce, au lieu des 15 premiers jours de chaque mois.

La mesure sus-mentionnée s'applique aux personnes physiques soumises au régime forfaitaire conformément à la législation en vigueur à savoir :

- les petits exploitants, personnes physiques qui exercent une activité industrielle ou commerciale qui remplissent les conditions prévues à l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000D ;

- les personnes physiques éligibles au régime forfaitaire et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100.000D et qui ont opté pour une imposition forfaitaire annuelle égale à 1.500D.

La mesure sus-mentionnée s'applique aux déclarations exigibles au titre des retenues à la source sur les traitements et salaires effectuées et la contribution au fonds de promotion des logements au profit des salariés **due à partir du 1er janvier 2006**.

Le dépôt des déclarations relatives aux retenues à la source effectuées et à la contribution exigible au cours du mois de décembre 2005 demeure exigible dans les 15 premiers jours du mois de janvier 2006.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI